

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache, signée à Tananarive le 27 juin 1966.

Article 2. — La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 14 septembre 1966.
 P. le Président de la République
 Le Ministre de l'Intérieur
 chargé de l'intérim
 DIAMBALLA YANSAMBOU MAIGA

Loi N° 66-038 du 14 septembre 1966 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1967.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I — MESURES PERMANENTES.

Article premier. — Les charges transférées aux budgets des circonscriptions par les articles 10 de la loi de finances n° 62-35 du 18 septembre 1962 et 3 de la loi de finances n° 64-030 du 4 septembre 1964 restent à la charge des arrondissements, sous réserve des modifications ci-après :

1° Les frais de mobilier et d'entretien des bureaux des sous-préfectures, des postes administratifs, des agences spéciales, des sous-ordonnements, des prisons et des juridictions coutumières (tribunaux) sont remis à la charge de l'Etat.

2° Les charges de fonctionnement (personnel, entretien des bâtiments, matériel technique, véhicules, etc.) des formations médicales classées centres hospitaliers départementaux, sont à la charge de l'Etat.

3° Dans les arrondissements, sont à la charge de l'Etat les soldes et accessoires de solde des personnels d'administration générale ci-après désignés :

- Les sous-préfets et leurs adjoints, les chefs de postes administratifs;
- Les fonctionnaires et agents en service dans les bureaux des sous-préfectures et affectés aux tâches d'intérêt général;
- Les fonctionnaires et agents des services financiers de l'Etat : sous-ordonnements, agences spéciales;
- Les fonctionnaires et agents des postes administratifs;
- Les personnels des résidences des sous-préfets.

4° Les frais de gestion et d'entretien des campements administratifs sont à la charge des budgets des arrondissements dans tous les cas où ces campements ne sont pas classés d'intérêt général et gérés par l'Etat.

Article 2. — Sont mis à la charge des budgets des collectivités territoriales :

- Les frais de fonctionnement et d'entretien des maisons des jeunes et de la culture lorsqu'elles ne sont pas classées dans le domaine de l'Etat;
- Les frais d'entretien des stades et terrains de sport lorsqu'ils ne sont pas classés dans le domaine de l'Etat;
- Les abattoirs lorsqu'ils ne sont pas classés dans le domaine de l'Etat;

— L'entretien et la gestion des ouvrages de génie rural, à l'exception de ceux qui sont classés dans le domaine de l'Etat.

Article 3. — Les produits et recettes diverses des fourrières sont affectés aux budgets des collectivités territoriales qui ont la charge de leur gestion.

Article 4. — Les frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules de commandement mis par l'Etat à la disposition des sous-préfets et chefs de postes administratifs sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 5. — L'entretien de la voirie, des collecteurs de drainage et d'égouts, ainsi que des fontaines et puits classés d'intérêt général est à la charge du budget de l'Etat.

L'entretien de la voirie, des collecteurs de drainage et d'égouts ainsi que les fontaines et puits classés d'intérêt d'arrondissement ou municipal est à la charge des arrondissements ou communes, selon le cas.

Article 5bis. — L'article 11 de la loi de finances n° 62-35 du 28 septembre 1962 est abrogé.

Article 5ter. — Les charges de fonctionnement, les frais de mobilier et d'entretien des bureaux et des résidences des préfetures, les fonctionnaires et agents de tous services affectés à l'échelon départemental, les frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules de la préfecture et des services départementaux sont à la charge du budget de l'Etat.

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES.

Article 6. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1967 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat.

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Article 7. — Les tarifs de l'impôt du minimum fiscal sont fixés comme suit pour l'année budgétaire 1967 :

A) Première catégorie	5.900 F
B) Deuxième catégorie	4.750 F
C) Troisième catégorie	3.600 F
D) Quatrième catégorie	2.500 F
E) Cinquième catégorie	

1. Département de Niamey

	<i>Sédentaires Nomades</i>	
Commune de Niamey	1.240	
Arrondissement de Téra	670	610
Arrondissement de Tillabéry	835	585
Sauf Anzourou	600	600
Arrondissement de Ouallam	550	550
Arrondissement de Filingué	775	650
Arrondissement de Say	870	870
Arrondissement de Niamey	920	920
Sauf Fakara	650	650

2. Département de Dosso			
Arrondissement de Boboye	865	865	
Arrondissement de Dosso	770	650	
Arrondissement de Loga	735	650	
Arrondissement de Gaya	770	650	
Arrondissement de Dogondoutchi	775	650	
3. Département de Tahoua			
Arrondissement de Birni N'Konni	770	640	
Arrondissement de Illéla	770	640	
Arrondissement de Tahoua	770	560	
Arrondissement de Keita	770	560	
Arrondissement de Tchín-Tabaraden	560	300	
Arrondissement de Madaoua	770	640	
Arrondissement de Bouza	785	660	
Département de Maradi			
Commune de Maradi	1.200		
Arrondissement de Dakoro	710	600	
Arrondissement de Maradi	905	875	
Arrondissement de Mayahi	840	755	
Arrondissement de Tessaoua	890	755	
Sauf Ourafane	835	755	
5. Département de Zinder			
Commune de Zinder	1.200		
Arrondissement de Matamèye	895	875	
Arrondissement de Magaria	895	875	
Arrondissement de Mirria	880	705	
Sauf Dakoussa, Ouame, Damagaram-Takaya, Alberkaram Moa			
Arrondissement de Tanout	770	700	
Arrondissement de Gouré	615	480	
	505	380	
6. Département de Diffa			
Arrondissement de Mainé Soroa	500	380	
Arrondissement de Diffa	450	340	
Arrondissement de N'Guigmi	450	340	
7. Département d'Agadès			
Arrondissement d'Agadès	250	250	
Arrondissement de Bilma	250	240	
F) Population flottante :			
Communes de Maradi, Niamey, Zinder		3.900	
Reste de la République du Niger		3.300	

Article 8. — Les tarifs de la taxe sur le bétail sont fixés comme suit pour l'année budgétaire 1967 :

Arrondissements	Mou- tons	Chè- vres	Bœufs	Anes	Cha- meaux	Che- vaux
1. Département de Niamey						
Arrondissement de Téra	70	70	240	110	450	430
de Tillabéri	70	70	240	110	450	430
de Ouallam	70	70	240	110	450	430
de Filingué	70	70	240	110	450	430
de Say	70	70	240	110	450	430
de Niamey	70	70	240	110	450	430
2. Département de Dosso						
Arrondissement de Boboye	70	70	240	110	450	430
de Dosso	70	70	240	110	450	430
de Loga	70	70	240	110	450	430
de Gaya	70	70	240	110	450	430
de Dogondoutchi	70	70	240	110	450	430
3. Département de Tahoua						
Arrondissement de Birni-N'Konni	70	70	240	110	350	430
de Illéla	70	70	240	110	350	430
de Tahoua	70	70	240	110	350	430
de Keita	70	70	240	110	350	430
de Tchín-Tabaraden	70	70	220	90	240	430
de Madaoua	70	70	240	110	350	430
de Bouza	70	70	240	110	350	430
4. Département de Maradi						
Arrondissement de Dakoro	70	70	240	110	340	430
de Maradi	70	70	240	110	340	430
de Mayahi	70	70	240	110	340	430
de Tessaoua	70	70	240	110	340	430
5. Département de Zinder						
Arrondissement de Matamèye	70	70	240	110	330	430
de Magaria	70	70	240	110	340	430
de Mirria	70	70	240	110	330	430
de Tanout	70	70	240	110	330	430
de Gouré	70	70	240	90	340	430
6. Département de Diffa						
Arrondissement de Mainé-Soroa	70	70	220	110	340	430
de Diffa	70	70	220	100	340	430
de N'Guigmi	70	70	220	100	340	430
7. Département d'Agadès						
Arrondissement d'Agadès	70	70	200	90	220	430
de Bilma	70	70	120	70	160	200

Article 9. — L'alinéa a) de l'article 2 de la réglementation des taxes indirectes, définie par l'arrêté n° 38/SPCG du 9 janvier 1958 et les textes subséquents, qui fixe à 2,50 % le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux ventes en gros, demi-gros et détail de denrées alimentaires, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2 ...

a) ...

» Toutefois, les ventes de viande sont assujetties à une taxe forfaitaire de 10 francs par kilog., représentative de la taxe de 2,50 % visée ci-dessus. »

Le reste de l'article sans changement.

Article 10. — Sont reconduits pour l'année budgétaire 1967 les taux de ristourne suivants :

— 1 % sur le produit de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions au bénéfice de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Niger;

— 10 % sur le produit des droits fiscaux de sortie sur l'arachide et le coton au bénéfice de la Caisse de soutien des produits du Niger (CSPPN).

Article 11. — Il est attribué à l'Office des Eaux du sous-sol (OFEDES) pour l'année budgétaire 1967 une ristourne de 3,5 % sur le produit de l'impôt du minimum fiscal et de la taxe sur le bétail.

Article 12. — Il est attribué aux communes de Maradi, Niamey et Zinder sur le montant des recouvrements effectués sur le territoire de ces communes au titre des impôts suivants : impôt du minimum fiscal, taxe sur le bétail, contribution foncière sur les propriétés bâties et contribution des patentes et licences, une quote-part fixée à 85 % dudit montant pour l'année budgétaire 1967.

Article 13. — Les maxima dans la limite desquels les arrondissements et les communes peuvent instituer à leur profit des centimes additionnels aux impôts et taxes d'Etat sont fixés comme suit pour l'année budgétaire 1967 :

1° Communes

— impôt du minimum fiscal	30 centimes
— taxe sur le bétail	10 centimes
— contribution foncière sur les propriétés bâties	25 centimes
— contribution des patentes et licences	30 centimes

2° Arrondissements (en dehors du territoire des communes)

— taxe sur le bétail	10 centimes
— contribution foncière sur les propriétés bâties	25 centimes
— contribution des patentes et licences	30 centimes

Article 14. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements et les communes peuvent instituer à leur profit des taxes et impôts sur les matières définies par la loi 66-022 du 23 mai 1966 sont fixés comme suit pour l'année budgétaire 1967 :

A) Communes et arrondissements en dehors du territoire des communes :

1. Revenu net des immeubles bâtis :
5 % maximum du revenu net servant de base au calcul de l'impôt foncier.

2. Valeur locative des locaux à usage professionnel :
2,5 % maximum de la valeur locative servant de base au calcul du droit proportionnel de patente.

3. Cycles :

Bicyclettes maximum de	300 F
Bicyclettes à moteur auxiliaire maximum de	500 F
Cycles à moteur de cylindrée inférieure à 125 cm ³ , maximum de	1.000 F
Cycles à moteur de 125 cm ³ et au-dessus, maximum de	1.500 F

4. Recettes des spectacles et divertissements :
15 % maximum du montant des recettes brutes.

5. Exploitation des débits de boisson, maximum de 20.000 F

6. Exploitation de carrières :

— pierres à bâtir, moellons	maximum de 30 F au m ³
— gravier	maximum de 25 F au m ³
— latérite	maximum de 20 F au m ³
— sable et terre	maximum de 12 F au m ³
— sel et natron	maximum de 10 F par charge de 50 kg.

7. Pompes de distribution publique d'hydrocarbures :

- installations fixes montées sur citernes souterraines
15.000 F maximum par pompe;
- installations mobiles 5.000 F maximum par char-romain ou pompe installée sur fût.

8. Exploitation de taxis : 100 F maximum par jour et par taxi.

9. Embarcations : 1) à moteur maximum de 5.000 F
2) sans moteur maximum de 1.000 F.

10. Griots : maximum de 10.000 F.

11. Publicité extérieure :

- a) par prospectus distribués sur la voie publique ou dans les établissements publics : 250 F maximum par 500 unités distribuées,

- b) par affiches, placards, panneaux publicitaires :

- sur papier ordinaire non protégé par un moyen quelconque : 100 F maximum par m² et par semaine d'affichage,
- de toute autre nature (sur toile, bois, métal, porcelaine, papier protégé, etc...),
500 F maximum par m² et par mois,
5.000 F au maximum par m² et par année.

- c) par enseigne lumineuse :

- 15 F au maximum par dm² et par mois,
150 F au maximum par dm² et par année;

- d) par projection ou annonce dans les salles de spectacles ou établissements publics :

- 100 F au maximum par journée,
- 500 F au maximum par semaine;

- e) par hauts parleurs donnant sur la voie publique :

- fixes : 100 F maximum par jour et par haut parleur,
- mobiles : 200 F maximum par jour et par haut parleur.

12. Installations à caractère commercial ou artisanal sur les marchés.

	Par jour	Par mois
— Produits de l'agriculture maximum :	50 F	1.200 F
— Produits de l'élevage et de la pêche maximum : (viande, volaille, poissons)	10 F	250 F
— Bétail sur pied, chameaux, bœufs, chevaux - maximum :	20 F	500 F
— Anes, moutons, chèvres maximum :	10 F	250 F
— Articles divers et artisanat maximum :	20 F	500 F
13. Installation à caractère commercial ou artisanal sur les places, trottoirs et voies publiques autres que les marchés : — au maximum le double des taux maxima applicables aux installations sur les marchés.		

Arrondissements uniquement.

Colporteurs et marchands ambulants : maximum 1.000 F.
Taxe d'Arrondissement : 350 F au maximum à l'exception de :

- Arrondissement d'AGADES 480 F au maximum.
- Arrondissement de BILMA 370 F au maximum.
- Arrondissement de TCHIN-TABARADEM 465 F au maximum.
- Arrondissement de N'GUIGMI 420 F au maximum.

Article 15. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôts ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

TITRE III. — DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Article 16. — La contribution du budget général de l'Etat au Budget spécial d'équipement est fixée à 673.544.000 F pour l'année budgétaire 1967.

Article 17. — La contribution du budget général de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du régime des prestations familiales (Caisse Nationale de Sécurité Sociale) est fixée à 150 F par mois et par enfant d'allocataire pour l'année budgétaire 1967.

Article 18. — Le Trésor public du Niger est autorisé à recourir aux avances de Trésorerie de la B.C.E.A.O. dans la limite du plafond du découvert autorisé par les statuts de l'Institut d'Emission.

TITRE IV. — EVALUATION DES RESSOURCES

Article 19. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1967 sont évaluées à la somme de 9.265.200.000 F conformément à la répartition ci-après :

Nomenclature		Montant en milliers de francs
<i>Titre I — Recettes fiscales</i>		
<i>Section 100 — Impôts directs</i>		
01	Impôts sur les revenus	652.000
02	Impôts forfaitaires sur les revenus	2.605.600
03	Contributions foncières et mobilières	26.500
04	Contributions des patentes et licences	130.000
<i>Total Section 100</i>		<u>3.414.100</u>
<i>Section 110 — Taxes indirectes</i>		
0	Taxes de consommation intérieure	P.M.
1	Taxes sur le chiffre d'affaires	800.000
2	Taxes spécifiques	490.000
<i>Total Section 110</i>		<u>1.290.000</u>
<i>Section 120 — Droits perçus en douane</i>		
120	Droits de douane	345.000
121	Droits fiscaux à l'importation	1.342.000
122	Droits fiscaux à l'exportation	586.000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	1.705.000
<i>Total Section 120</i>		<u>3.978.000</u>
<i>Section 130 — Enregistrement et taxes assimilées</i>		
130	Enregistrement	150.000
131	Timbre	32.000
132	Taxes assimilées	45.000
<i>Total Section 130</i>		<u>227.000</u>
<i>Section 140 — Taxes diverses</i>		
140	Taxes diverses	27.000
141	Taxes pour services rendus	25.950
<i>Total Section 140</i>		<u>52.950</u>
<i>Total Titre I</i>		<u>8.962.050</u>
<i>Titre II — Produits divers</i>		
<i>Section 150 — Revenus du domaine</i>		
150	Domaine immobilier	12.000
151	Domaine forestier	8.600
152	Domaine minier	100
153	Domaine mobilier	3.000
154	Revenus des valeurs mobilières	72.300
<i>Total Section 150</i>		<u>96.000</u>